

Commune de **BEINES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Défense incendie

Vu pour être annexé
à la délibération
du 02 Août 2017
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire,
Jean MICHAUT



Prescription du PLU le 11 Août 2014
Approbation du POS le 06 Juillet 1989

Diffusion du dossier suite contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



**Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne**

Avallon, le 27 février 2017

Le Directeur Départemental

GROUPEMENT SUD

1 impasse de la Petite Corvée
89200 AVALLON

Téléphone : 03.86.31.94.02
Télécopie : 03.86.31.94.08
Appel des secours : 18

PREVENTION – PREVISION

Dossier : Etude
Fichier : PLU-CU
N° : 259/17/AM
Affaire suivie par : Lieutenant S. LEGRAND

à

Monsieur le Maire
Mairie
8 rue de la mairie
89800 BEINES

Objet : - Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beines

Réf. : - Votre courrier en date du 30 décembre 2016.
Reçu le 3 février 2017 dossier GPT SUD n°664

Monsieur le Maire.

Par votre courrier cité en référence, vous interrogez mes services sur le projet de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1. Réglementation :

Le projet présenté est assujetti aux dispositions générales :

- du code de l'urbanisme, notamment à l'article R111-2 ainsi qu'aux articles R111-5 et 6 relatifs aux prescriptions spéciales émises sur un projet et aux dessertes des bâtiments,
- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014, portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1^{er} mars 2016, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

2. Description :

Le PLU est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol. Il reflète le projet global d'aménagement d'une commune ou d'un territoire dans une optique de développement durable.

En ce qui vous concerne, deux zonages sont identifiés :

- l'ensemble de la commune.
- Le Bourg.

Dans cette vision, la défense extérieure contre l'incendie devrait être intégrée. Cette défense peut-être réalisée par le biais du réseau d'adduction d'eau potable à condition de bénéficier de canalisation débitant à minima **30m³/h** pour couvrir le risque courant faible et **60m³/h pendant deux heures** pour couvrir le risque courant ordinaire (arrêté préfectorale du 14 novembre 2014 n° PREF-CAB-2014-0652) sur lequel l'on trouvera des hydrants (bouches et/ou poteaux d'incendie). Dans le cas où ces débits minimums ne peuvent être obtenus, il est procédé à la pose de réserves incendie, souples, rigides, enterrées ou pas.

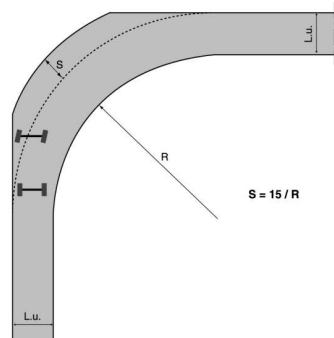
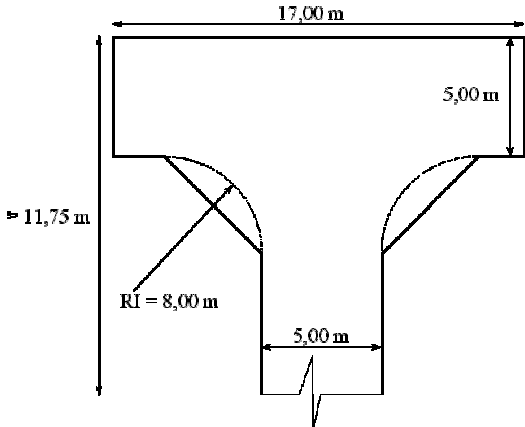
Deux notions de risques ressortent pour ce projet de PLU :

- La notion de **risque courant faible** : risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m² et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m².
- ou la notion de **risque courant ordinaire** : risque incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse du risque.

Ne pouvant à ce jour appréhender les futurs habitats en termes de planchers développés, il paraît opportun de bénéficier sur ces différents zonages d'un volume de 120m³ utilisable en deux heures. Ces points d'eau (hydrants ou réserves artificielles) devront être éloignés les uns des autres par une distance maximale de 400m, calculée sur du linéaire et non sur un rayon.

Concernant les voiries, les caractéristiques ci-dessous sont à prendre en considération :

1	Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):			art. R 111-4 code de la construction et de l'habitation
	Caractéristiques	voies engins	voies échelles	
	largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 mètres	4 mètres	
	hauteur libre minimum	3,50 mètres	3,50 mètres	
	pente inférieure ou égale	15 %	10 %	
	force portante calculée pour un véhicule de 150 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui	
	rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m	

	si $R < 50$ m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage 	$S = 15/R$	$S = 15/R$	
	Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du bâtiment le plus éloigné et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes : - raquette de 9 mètres de rayon minimum ; - « T », possédant les caractéristiques indiquées sur le schéma ci-contre :			

3. Avis du service départemental d'incendie et de secours :

J'émet, en ce qui me concerne, un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès des services compétents du respect d'autres réglementations éventuellement applicables.

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière.

En espérant avoir répondu à votre attente, le service Prévision du Groupement SUD (Avallon - tél : 03 86 31 94 03) reste à votre disposition pour toute question relative à la défense contre l'incendie et l'accessibilité des secours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Groupement
Préparation et Opérations**



Commandant Armand MOURER



PREFET DE L'YONNE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Départemental
d'Incendie de Secours

ARRETE N° PREF-CAB-2014-0652

**portant approbation des règles de dimensionnement
des besoins en eau et aux voies d'accès
pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.211-1, L.2212-2 § 5, L.2321-1, L.2323-2 et L.1424-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- Vu la loi n°92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant sur la défense contre l'incendie ;
- Vu la circulaire interministérielle du 20 février 1957 portant sur la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2003/ DDSIS du 17 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel du département de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Considérant qu'en milieu rural, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité incendie aux possibilités de collectivités locales et à la nature et l'importance des risques à défendre ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

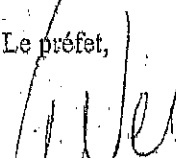
L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1^{ère} et 2^{ème} famille est abrogé.

Fait à Auxerre le 14 NOV. 2014

Le préfet,


Raymond LE DEUN

Madame la Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

INSTRUCTION
RELATIVE AUX RÈGLES DE DIMENSIONNEMENT
DES BESOINS EN EAU
et
AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS
POUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014

1 - PROBLÉMATIQUE

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m³ utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT

2.1- RISQUE COURANT

2.1.1. Risque courant faible : Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m², isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m², et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m², doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m³ utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

2.1-2. Risque courant ordinaire : Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures, ou 60 m³/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

2.1.3. Risque courant important : Il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

2.2. CAS PARTICULIERS

2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2-2. Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m³ et 240m³ à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côtés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m³ doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

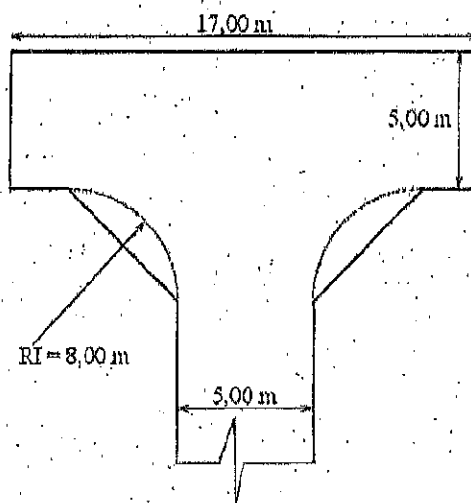
3 - VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE



La défense contre l'incendie

Document à l'usage des maires du département



For example, if I find a book on the shelf, I will not expect to find it in a different location. If I find a book on the shelf, I will not expect to find it in a different location. If I find a book on the shelf, I will not expect to find it in a different location.

[illegible]

Copyright © 2004 by John Wiley & Sons, Inc. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, scanning, or otherwise, except as may be permitted in writing by John Wiley & Sons, Inc.

For more than 20 years, the company has been working to enhance the quality of life and health care of its customers and the communities in which it operates.

The two different types of the 220- and 240-VAC and 10- and 15-A circuit breakers. The place that the circuit breakers are used in the power line for the 220-VAC and 240-VAC is different from the 10-A and 15-A circuit breakers.

longer periods of time. Furthermore, the different results for the same measures can be explained mainly by a wide variability in the amount of time devoted to each type of activity and a different proportion of time devoted to each type of construction or problem-solving training. Therefore, the results of the exploratory analysis are:

Ce changement est l'occasion pour les membres du service d'acquiescer et les encourager à travailler avec une mentalité en tant que membres d'équipe afin de faire face à l'incertitude. L'expertise de ce document est en mesure de rendre les individus conscients.

Approved For Release



“ Les textes ”

L'examen d'un projet vis-à-vis de la défense extérieure contre l'incendie est encadré par des textes issus de différentes sources comme le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, les arrêtés préfectoraux et les circulaires spécifiques aux règles de défense contre l'incendie.

Les textes essentiels

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2

extrait ...La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Article L.2321-2

extrait ...Les dépenses obligatoires comprennent notamment : Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

Le Code de l'Urbanisme

Article R 111-1-2

extrait ...Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

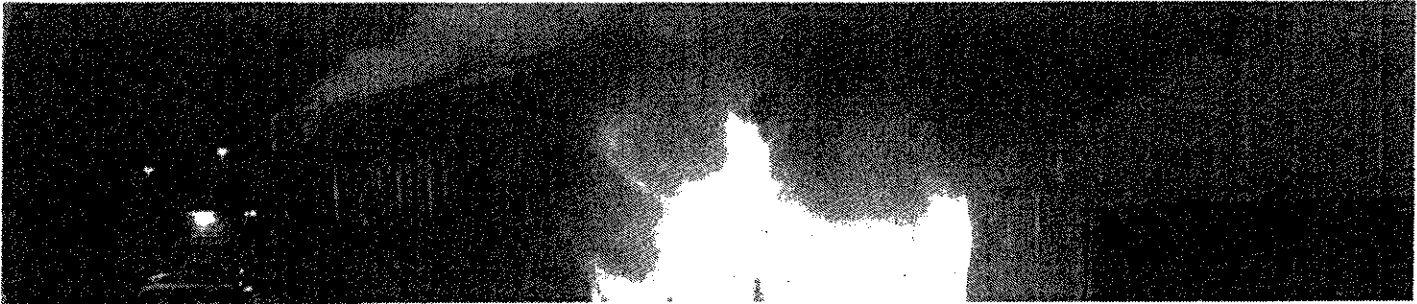
extrait ...Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les règles départementales issues de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014

Cet arrêté permet une adaptation de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 en fonction du risque généré par la construction.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.



“ Les responsabilités ”

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative.

La commune doit donc disposer des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier de veiller à la réalisation, au contrôle et à l'alimentation des points d'eau tels que poteaux, bouches d'incendie et réservoirs.

L'insuffisance d'implantation de points d'eau nécessaires, ou leur défaut d'entretien est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Ainsi, il convient d'informer sans délai le SDIS de l'Yonne lors de tout changement de l'état des moyens de défense contre l'incendie (implantation de nouveaux poteaux incendie, indisponibilité temporaire ou définitive d'un point d'eau ...).

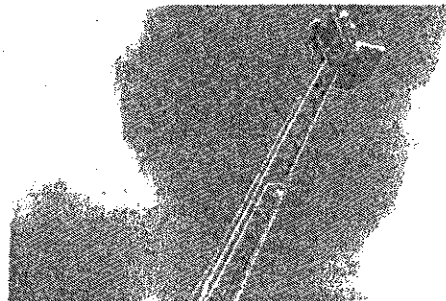
Toutefois la responsabilité de la commune peut être atténuée en tout ou partie dès lors que la cause du dommage ne relève pas de la commune (comportement du sinistré, mauvais fonctionnement d'un service extérieur à la commune...).

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le défaut ou l'insuffisance de la défense contre l'incendie doit être prise en compte et peut justifier un refus de demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce cas le refus du projet portant atteinte à la sécurité publique s'appuie sur les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cet article d'ordre public peut être opposé également à une demande de certificat d'urbanisme.

Le fait que d'autres permis aient été accordés dans le même secteur est sans incidence sur la légalité d'un refus de permis de construire basé sur l'insuffisance de défense contre l'incendie.

“
La défense contre
l'incendie de
chaque commune
est placée sous
l'autorité et la
responsabilité
principale du
maire.
”



Suite... Les responsabilités

Les nombreuses décisions récentes des juridictions administratives sont constantes dans l'affirmation de la nécessaire défense contre l'incendie des constructions par des moyens suffisants.

L'article R.111-2 s'applique sur le territoire de toutes les communes y compris celles couvertes par un document d'urbanisme.

La demande d'autorisation d'urbanisme peut également être refusée en application des dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme si les caractéristiques de la desserte en voirie sont insuffisantes pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Attention ! Cet article, au contraire de l'article R.111-2, n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme. Dans ce cas, ce sont les dispositions du document d'urbanisme qui s'appliquent.

Il est également possible de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme si le projet implique des investissements trop importants pour le budget communal en application des dispositions de l'article R.111-13 du code de l'urbanisme.

Cet article n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme.

L'article L.111-4 applicable dans toutes les communes impose à l'autorité compétente de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer par qui et dans quel délai les équipements publics seront réalisés.

Il n'est pas possible de demander au pétitionnaire de prendre en charge une partie du coût de la défense incendie.

Toutefois les équipements de défense contre l'incendie peuvent être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs dans le cadre strict des participations exigibles définies par l'article L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Lorsque un pétitionnaire réalise lui-même une réserve d'eau, l'ouvrage doit être adapté et dimensionné conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013.

Une aide financière peut être attribuée aux communes pour la création de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies au titre de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus en application de l'article L. 2334.37 du CGCT.



“ La règle générale ”

L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifie la mise en œuvre de deux lances incendie nécessitant un débit unitaire de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ soit un total de $60 \text{ m}^3/\text{h}$.

Il est établi qu'il faut en moyenne 2 heures d'intervention pour maîtriser un sinistre.

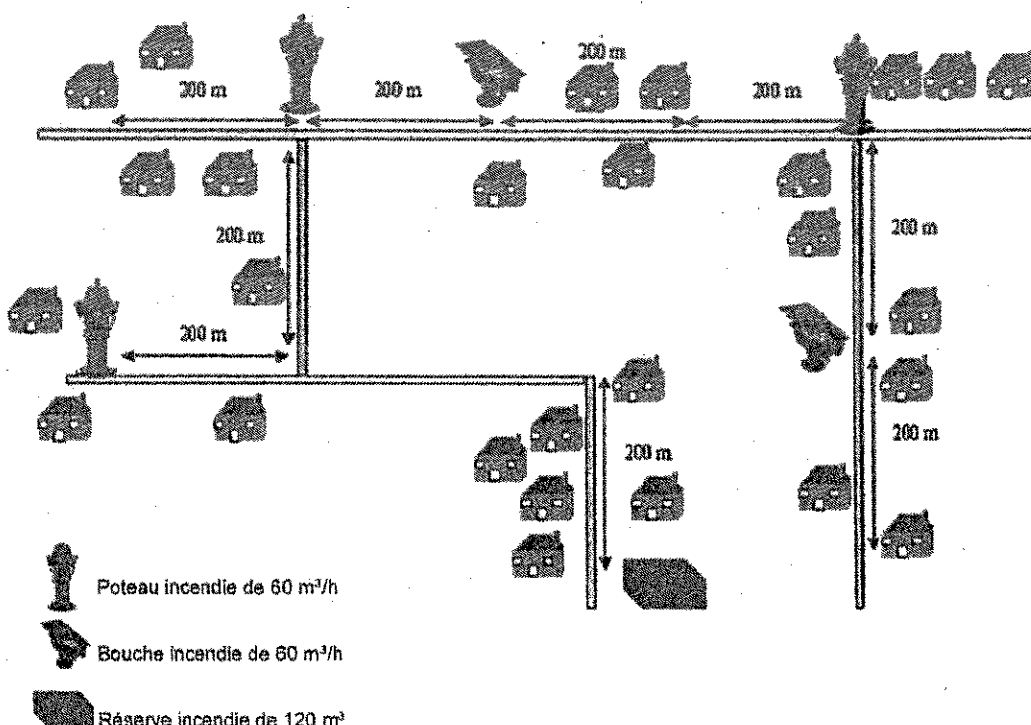
Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 200 mètres pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie qui dispose de dévidoir mobile armé de 200 mètres de tuyaux.

La règle générale est donc :

**60 m^3 d'eau par heure, pendant 2 heures ou
un volume d'eau de 120 m^3 à moins de 200 m.**

Principe d'implantation des points d'eau dans le cadre du risque courant.





66 Les atténuations 99

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. C'est pourquoi le niveau de réponse se doit d'être cohérent avec les spécificités des communes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne accepte certains aménagements de la règle concernant la défense contre l'incendie des maisons d'habitation (pavillon avec un étage maximum), des exploitations agricoles et des petits bâtiments divers.

La DECI
Défense
Extérieure
Contre
l'Incendie

CONSTRUCTIONS CONCERNÉES

DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

→ Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m ² .	DECI de 30 m ³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
→ ERP de 5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil isolés des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m ² .	
→ Exploitations agricoles	DECI comprise entre 30 m ³ et 240 m ³ à 400 m - après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS -
→ Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m ² isolés des tiers d'au moins 8 m.	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur
→ Parcs photovoltaïques Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côté des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assurée.	Une réserve d'au moins 60 m ³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc. Une étude avec le SDIS devra être réalisée.
→ Parcs éoliens Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.	Absence de DECI tolérée

“ Les moyens ”

“

*Pression minimum
1 bar*

*Débit assuré sur
minimum 2 heures*

”

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), n'est constituée que d'aménagements fixes. Elle peut être satisfaite indifféremment par :

- ➔ Un réseau de distribution d'eau comprenant des hydrants :
 - poteaux incendie, bouches incendie.
- ➔ Des points d'eau naturels et artificiels :
 - mares, cours d'eau, étangs, réserves aériennes, citernes, réservoirs, canaux...

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi, dès lors que chacune a un volume supérieur à 30 m³.

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les hydrants doivent être installés et réceptionnés conformément à la norme en vigueur. Le branchement destiné à l'alimentation d'un hydrant doit présenter au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'engin sapeurs-pompiers alimenté. La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum pour permettre l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation. La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente. Si le réseau est alimenté par une réserve d'eau (château d'eau par exemple), celle-ci devra être de 120 m³ minimum.

Il existe 2 types d'hydrants :

- ➔ Le poteau incendie, dispositif hors sol
- ➔ La bouche incendie, dispositif enterré, non recommandé car non visible notamment en période de neige ou lors de stationnement anarchique...

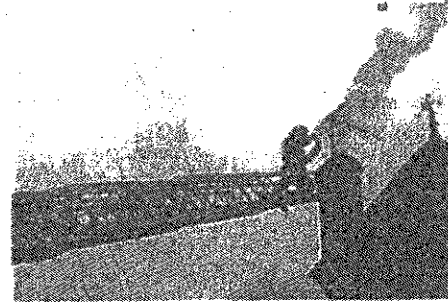
Le poteau incendie

- 1 sortie de diamètre 100 mm et 2 sorties de diamètre 65 mm (NFS 61-213) [recommandé]
- 2 sorties de diamètre 100 mm (NFS 61-213)
- 1 sortie de diamètre 65 mm (NFS 61-214)

Un poteau doit être implanté :

- sur le trottoir, voie piétonne, etc., sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons (y compris poussette pour enfants ou fauteuil roulant).
- sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé, ...).

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il peut être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil de 0,50 m afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).



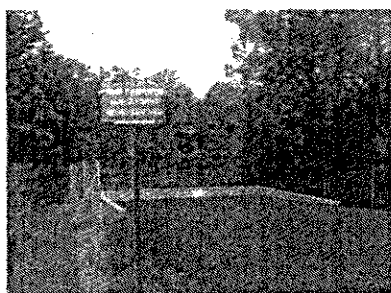
La bouche incendie

1 sortie de diamètre 100 mm (NF S 61-211)

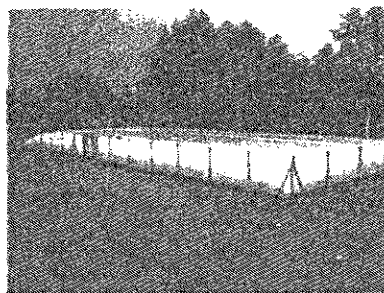
Une bouche incendie doit être implantée à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre la bouche d'incendie, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV. Elle doit être située entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Un espace libre de 0,60 m de rayon, et de 2 m de haut doit exister autour de la bouche.

Son emplacement doit être signalé par une plaque normalisée (norme NF S 61-221).

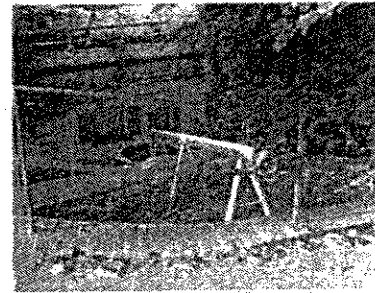
Les points d'eau naturels et artificiels (PENA)



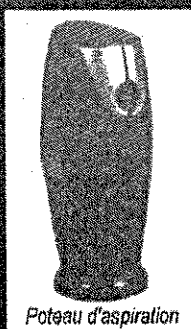
Cours d'eau avec aire d'aspiration



Citerne souple avec poteau d'aspiration



Puitsard aménagé dans la rivière avec ligne d'aspiration



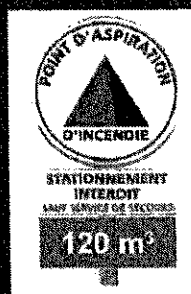
Poteau d'aspiration

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité et une accessibilité dans le temps et l'espace. Ils peuvent concerner de très nombreux cas tels que lac, étang, citerne, mare, canaux ou encore rivière. Pour ce dernier cas, il convient de se renseigner sur le débit et la hauteur d'eau minimale de la rivière auprès de la DDT. Concernant les canaux, leur utilisation dépend de la durée et de la fréquence des périodes de chômage du tronçon concerné pour protéger un territoire et de l'analyse des enjeux à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie vont se mettre en aspiration. Il existe un dispositif permettant de raccorder facilement le matériel des services de lutte contre l'incendie et le PENA : le poteau d'aspiration.

Dans tous les autres cas, les PENA doivent respecter les caractéristiques suivantes :

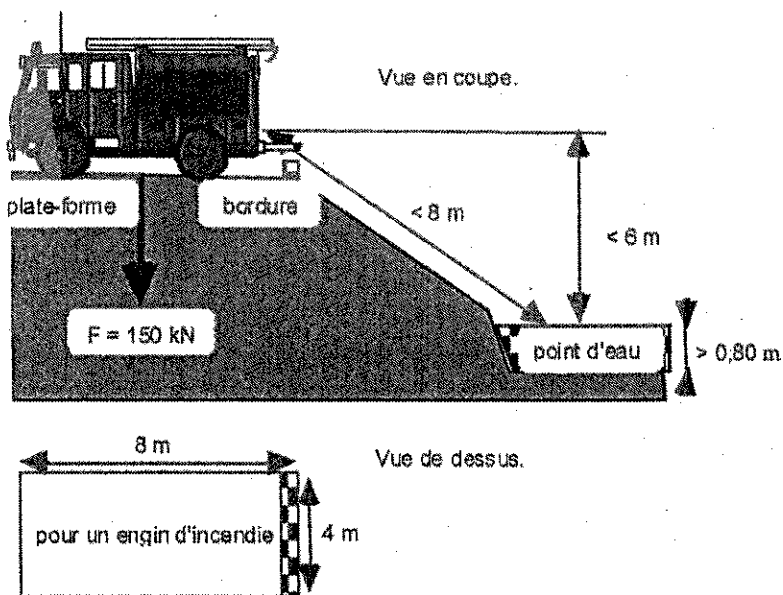
- ➔ Etre en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre
- ➔ Disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres en toutes circonstances
- ➔ Disposer d'une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en toute saison
- ➔ Etre signalé par un panneau " Point d'aspiration d'incendie " accompagné d'une interdiction de stationner.



Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher suffisamment le point d'eau, il est possible de relier celui-ci à un puisard par une tranchée ou une conduite enterrée (en outre, il est recommandé de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés).

Cette plate forme d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur parallèle au point d'eau : 4 m
- Longueur perpendiculaire au point d'eau : 8 m
- Force portante : $F = 150 \text{ kN}$
- Hauteur entre la pompe et le niveau d'eau : $< 6 \text{ m}$
- Longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau : $< 8 \text{ m}$
- Pente douce (2%) permettant l'écoulement des eaux (gel).
- Une bordure doit être construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin.



Tous ces aménagements sont répertoriés par le SDIS et font l'objet d'une visite annuelle.

Il est primordial d'informer sans délai le SDIS lors de tout changement de l'état de la défense incendie de votre commune (implantation d'un nouveau point d'eau, indisponibilité temporaire d'un point d'eau...).



“ Les cas particuliers ”

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie doit alors être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risques en collaboration avec le SDIS.

Il peut être demandé la mise en œuvre de mesures constructives particulières (murs coupe-feu, désenfumage,...) ainsi que des aggravations à la règle générale, notamment dans les cas suivants :

- Secteurs sauvegardés – Monuments historiques
- Immeubles d'habitations de la 3^{ème} et de la 4^{ème} famille
- Etablissements recevant du public (ERP)
- Risques industriels.



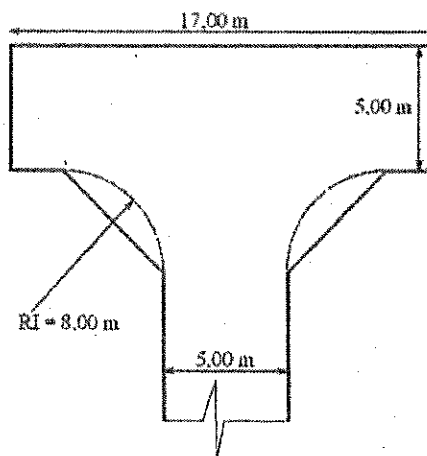
“ Les voies d'accès pour les véhicules de secours ”

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- ➔ Largeur de la voie : 3 mètres
- ➔ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres
- ➔ Rayon intérieur : 11 mètres
- ➔ Pente inférieure à 15%
- ➔ Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

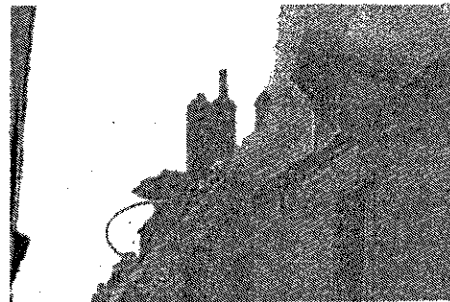
Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- Raquette de 9 mètres de rayon minimum
- "T", possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

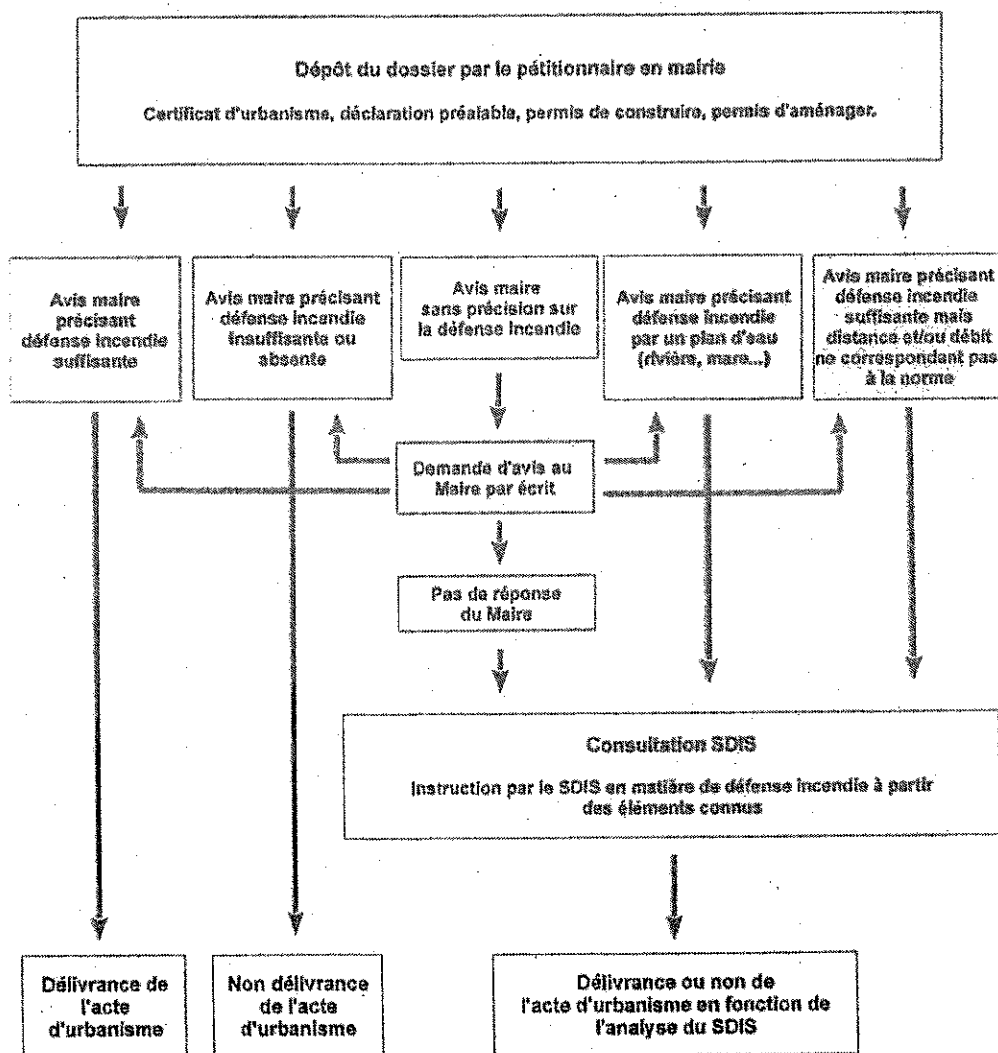
- ➔ Largeur minimale : 5 mètres
- ➔ Longueur minimale : 10 mètres
- ➔ Pente inférieure à 10%
- ➔ Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.



“ La procédure ”

d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le schéma ci-dessous décrit la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au regard de la défense contre l'incendie.



“

Renseignez-vous

”

Vos questions concernent,

la défense contre l'incendie

auprès du SDIS

27 avenue Charles de Gaulle - BP 157 - 89002 Auxerre cedex

Groupeement Opérations

Tél : 03 86 94 44 00 Courriel : cdsp89@sd89.fr

l'urbanisme

auprès de la DDT

3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre cedex

Service Urbanisme, Habitat et Renouvellement urbain

Tél : 03 86 48 41 31 Courriel : ddt-suhr@yonne.gouv.fr



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



PRÉFET
DE L'YONNE